

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D32 OA 389
au territoire de la commune de **ACHIET-LE-GRAND**
TRAVAUX

Section hors agglomération

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

Considérant la demande du 19/11/2025, par laquelle la MDADT de l'Arrageois, fait connaître le déroulement des travaux de réfection de l'OA 382 situé sur la route départementale D7, à compter du 01 décembre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le passage des véhicules du SMAV et la RRT au niveau de l'OA 389 va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D32 du PR 0+250 au PR 0+850, hors agglomération, à compter du 01 décembre 2025 jusqu'à la fin des travaux de l'OA 382 sur la route départementale D7, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame la Maire de la commune de ACHIET-LE-GRAND,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bapaume,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D32 du PR 0+250 au PR 0+850, hors agglomération, sur le territoire de la commune de ACHIET-LE-GRAND, du 01 décembre 2025 jusqu'à la fin des travaux de l'OA 382 sur la route départementale D7, pour permettre le passage des véhicules du SMAV et la RRT sur l'OA 389.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

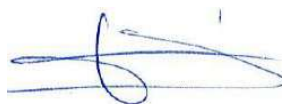
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

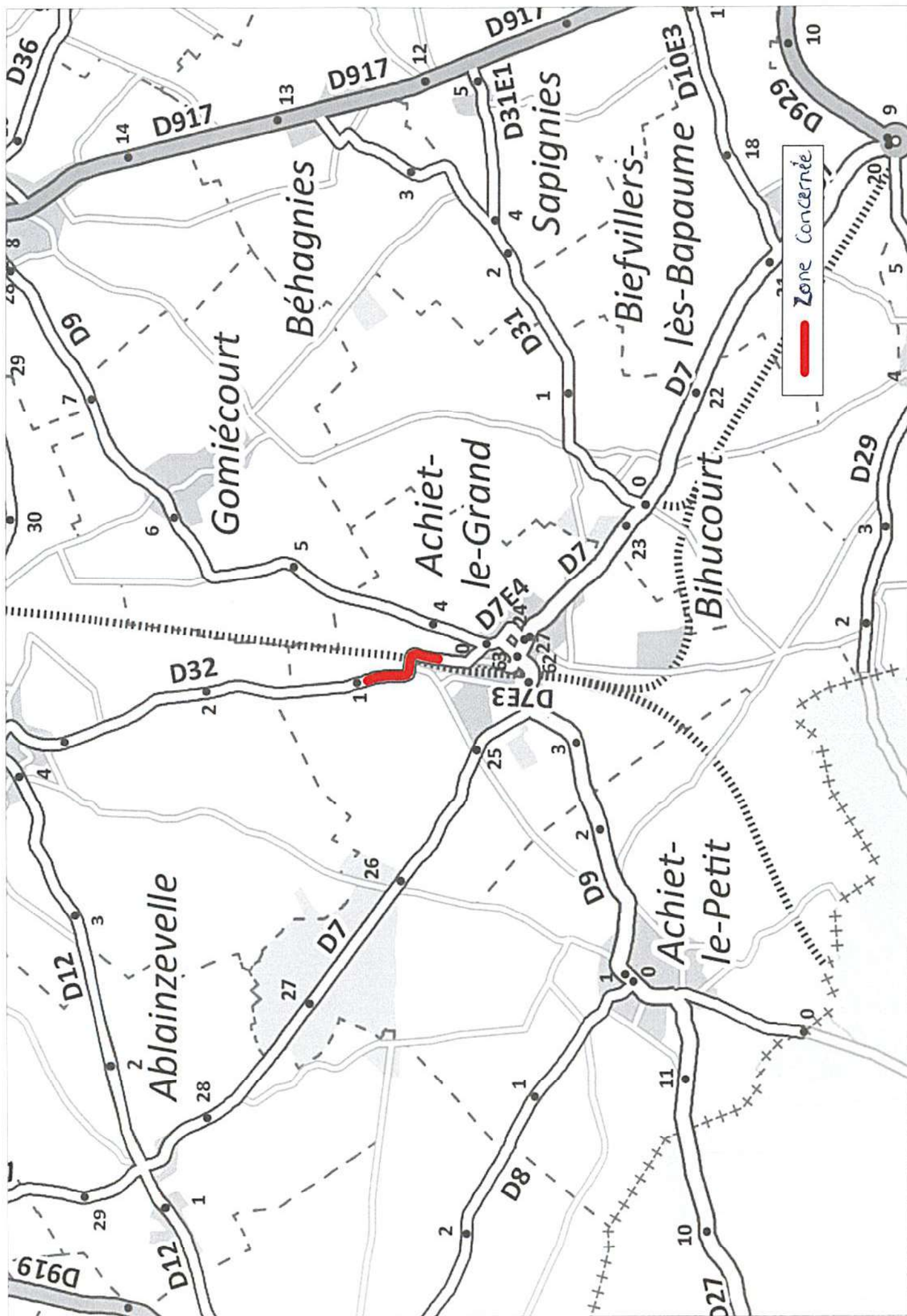
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

Arras,
Le 1 décembre 2025



Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR



SIGNALISATION VERTICALE

